



EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL

Envoyé en préfecture le 07/07/2020

Reçu en préfecture le 07/07/2020

Affiché le 07/07/2020

SLOX

ID : 081-218102572-20200629-2020DEL35-DE

Date de la convocation
23.06.2020

L'an deux mil vingt et le vingt-neuf juin à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal de cette Commune s'est réuni, dans le lieu de "La Gare", sous la présidence de Monsieur David DONNEZ, Maire.

N° 20/35

Présents : Mrs DONNEZ, BUONGIORNO, Mme LASSERRE, Mr CAYRE, Mme PAWLACZYK, Mr CENTELLES, Mme FONTANILLES-CRESPO, Mr SOULAGES, Mme BETTINI, Mr BENEZECH, Mme TEULIER, Mr MILANESE, Mmes GHODBANE, DELPOUX, Mr JALBY, Mmes COUVREUR, Mr GALINIÉ, Mme RAINESON, Mr DEMAZURE, Mme GAVALDA, Mr TAUZIN, Mme FARIZON, Mrs SARDAINE, MASSON, MARIE, Mme MILIN, Mrs SIRVEN, BALOUP.

Absente : Mme VABRE, excusée.

Secrétaire : Mme GHODBANE.

Objet de la délibération

Tarn Habitat a contracté auprès de la Caisse des dépôts et consignations en 1999 un prêt de 72 154,12 € et en 2000 un autre prêt de 243 918,43 € afin de financer respectivement la construction de 26 logements sociaux et de 21 logements sociaux aux Crozes. La commune de Saint-Juéry s'est portée garant pour le remboursement de ces prêts à hauteur de 10 % de leur montant soit un total de 31 607,25 €.

**GARANTIE
D'EMPRUNT TARN
HABITAT-
REAMENAGEMENT
DE LA DETTE**

Tarn Habitat a négocié auprès de la Caisse des Dépôts et consignation un réaménagement de ces prêts initialement garantis par la commune.

En conséquence, il convient de délibérer en vue de garantir le remboursement des lignes de prêts réaménagées, pour un montant de garantie réaménagé de 15 461,96 €.

Vu les articles L. 2252-1 et L. 2252-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2298 du code civil ;

Vu la délibération n° 97/123 du conseil municipal du 29 octobre 1997, relative à la garantie d'emprunt accordée par la commune à Tarn Habitat pour la construction de 26 logements sociaux au Crozes,

Vu la délibération n° 99/104 du conseil municipal du 06 octobre 1999, relative à la garantie d'emprunt accordée par la commune à Tarn Habitat pour la construction de 21 logements sociaux au Crozes,

Vu les contrats de prêts 0857464 et 0913955 conclus entre la Caisse des Dépôts et consignations et Tarn Habitat pour lesquels la commune s'est porté garant à hauteur de 10 %,

Vu l'avenant de réaménagement n°103542 du contrat initial

LE CONSEIL MUNICIPAL - APRES AVOIR DELIBERE

DECIDE :

Article 1 : Le Garant réitère sa garantie pour le remboursement de chaque Ligne du Prêt Réaménagée, initialement contractée par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les conditions définies à l'article 2 et référencée à l'Annexe "Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées".

La garantie est accordée pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée, à hauteur de la quotité indiquée à l'Annexe précitée, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues (en principal, majoré des intérêts, intérêts compensateurs ou différés, y compris toutes commissions, pénalités ou indemnités pouvant être dues notamment en cas de remboursement anticipé) ou les intérêts moratoires qu'il aurait encourus au titre du prêt réaménagé.

Adopté à l'unanimité

Article 2 : Les nouvelles caractéristiques financières des Lignes du Prêt Réaménagée sont indiquées, pour chacune d'entre elles, à l'Annexe "Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées" qui fait partie intégrante de la présente délibération.

Les caractéristiques financières modifiées s'appliquent à chaque Ligne du Prêt Réaménagée référencée à l'Annexe à compter de la date d'effet de l'avenant constatant le réaménagement, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues.

Article 3 : La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale de chaque Ligne du Prêt Réaménagée jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, le Garant s'engage à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 4 : Le conseil s'engage jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour en couvrir les charges.

Pour extrait conforme,
SAINT-JUERY, le 6 juillet 2020
David DONNEZ,
Maire,

